

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE
DES FORÊTS 2024-2027 (PADF)

GUIDE DU PROMOTEUR

Table des matières

1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME	3
2.	OBJECTIF	4
2.1.	Contribuer au fonctionnement et à la tenue des consultations des PAFI visés à la LADTF en soutenant :.....	4
2.2.	Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion (Volet B).....	4
2.3.	Maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire (Volet C).....	4
2.4.	Accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales (Volet D).....	4
3.	ADMISSIBILITÉ DES PROJETS D'INTERVENTIONS CIBLÉES.....	4
3.1.	Bénéficiaires admissibles	4
3.2.	Bénéficiaires non admissibles	4
4.	ACTIVITÉS, DÉPENSES ET CONTRIBUTION	5
4.1.	Travaux d'aménagement sur les territoires forestiers résiduels (Volet B)	5
4.1.1.	Activités admissibles	5
4.1.2.	Activités non admissibles	5
4.1.3.	Dépenses admissibles	5
4.1.4.	Contribution annuelle.....	5
4.2.	Chemins multiusages (Volet C)	5
4.2.1.	Activités admissibles	6
4.2.2.	Activités non admissibles	6
4.2.3.	Dépenses admissibles	6
4.2.4.	Contribution annuelle.....	7
4.3.	Activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales (Volet D)	7
4.3.1.	Activités admissibles	7
4.3.2.	Activités non admissibles	8
4.3.3.	Dépenses admissibles	8
4.3.4.	Contribution annuelle.....	8
5.	DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	8
6.	RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR.....	9

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'article 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) précise que le régime forestier vise, entre autres à :

- Implanter un aménagement durable des forêts;
- Assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;
- Partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier.

Le programme d'aménagement durable des forêts (PADF) répond en plusieurs points aux objectifs prévus à la LADTF puisqu'il permet entre autres au ministre des Ressources naturelles et des Forêts de déléguer certaines de ses responsabilités en matière d'aménagement durable à des municipalités régionales de comté (MRC)¹ d'une même région administrative.

Rappelons que le MRNF est responsable de l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment la planification forestière. Cette planification se réalise dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale. Elle se concrétise par la préparation de plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) et de plans d'aménagement spéciaux. Ces plans sont élaborés en collaboration avec la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).

Cette table est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées sur le territoire public. Les participants à la table identifient les principaux enjeux relatifs à leurs intérêts et à leurs préoccupations et recherchent des solutions pour que le MRNF les prenne en compte dans la planification forestière. Le ministre peut confier la composition et le fonctionnement de la TLGIRT à une ou plusieurs MRC délégataires.

Le PADF assure le financement et garantit le maintien des activités des TLGIRT, répondant ainsi aux objectifs de la LADTF. Il permet aussi aux délégataires de procéder à l'embauche de ressources œuvrant aux activités de planification régionale et assure l'organisation et la coordination des consultations publiques sur les PAFI.

Le PADF permet aux MRC de déterminer leurs propres priorités régionales en identifiant les montants qu'elles souhaitent accorder ou non à la réalisation d'interventions ciblées. Ces interventions peuvent être liées à l'aménagement durable sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion, à la réalisation de travaux associés à la voirie multiusage ou au soutien à l'organisation de différentes activités liées à l'aménagement durable du territoire forestier.

¹ Aux fins du présent guide, le terme « municipalité régionale de comté » réfère aussi aux conseils d'agglomérations mandataires du Gouvernement du Québec pour les questions relatives, entre autres, au développement régional des ressources naturelles, qui agit en tant que délégataire désigné. Le même terme s'applique aussi pour la région du Nord-du-Québec, l'Administration régionale Baie-James, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie et l'Administration régionale Kativik qui agissent en tant que délégataires désignées.

2. OBJECTIF

Optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec :

- 2.1.** Contribuer au fonctionnement et à la tenue des consultations des PAFI visés à la LADTF en soutenant :
- La coordination du fonctionnement des TLGIRT présentes sur le territoire, selon le Guide de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire : son rôle et son apport dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré (Guide TLGIRT);
 - La documentation des différents enjeux régionaux et locaux liés aux préoccupations des TLGIRT afin d'appuyer les décisions et les orientations reliées à la planification forestière sur le territoire;
 - La conduite des consultations publiques à l'égard des PAFI.

Permettre la réalisation d'interventions ciblées visant à :

- 2.2.** Réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion (Volet B).
- 2.3.** Maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire (Volet C).
- 2.4.** Accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales (Volet D).

3. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS D'INTERVENTIONS CIBLÉES

3.1. Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires suivants peuvent déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme :

- Une MRC;
- Une municipalité locale;
- Une communauté autochtone reconnue par le Gouvernement du Québec;
- Une organisation à but non lucratif;
- Les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les répercussions de l'activité.
- Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées (Volet D);
- Les institutions d'enseignement reconnues par le ministère de l'Éducation de l'Enseignement supérieur (Volet D)

3.2. Bénéficiaires non admissibles

Les bénéficiaires suivants ne peuvent déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme :

- Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Un organisme qui est en situation de faillite;
- Rexforêt en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion;
- Les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA);
- Les acheteurs de bois sur le marché libre;
- Les détenteurs d'un permis de récolte de bois aux fins de l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;
- Les ministères et organismes gouvernementaux.

4. ACTIVITÉS, DÉPENSES ET CONTRIBUTION

4.1. Travaux d'aménagement sur les territoires forestiers résiduels (Volet B)

4.1.1. Activités admissibles

Les activités admissibles dans le cadre de ce volet sont la réalisation d'activités d'aménagement forestier, soit l'exécution de traitements sylvicoles sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion en vigueur selon les traitements identifiés dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur et conforme au Cahier de références techniques en forêt privée.

4.1.2. Activités non admissibles

Les activités ne se trouvant pas dans la Grille annuelle de taux d'investissement en forêt privée ne sont pas admissibles à ce volet.

4.1.3. Dépenses admissibles

Toutes les dépenses associées à la réalisation des activités admissibles.

4.1.4. Contribution annuelle

La contribution du PADF se limite au montant indiqué dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, selon l'activité financée. Le taux représente le montant maximal que le MRNF accorde par le biais du programme.

Si le bénéficiaire confie la réalisation des travaux à un entrepreneur sylvicole par contrat ou par appel d'offres public et que le taux accordé pour un traitement est :

- Supérieur au montant identifié selon l'activité financée, dans la Grille annuelle des taux d'investissements en forêt privée, il en assumera la différence;
- Inférieur au montant identifié, selon l'activité financée, dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur, il doit utiliser celui-ci plutôt que le taux déterminé dans la grille.

4.2. Chemins multiusages (Volet C)

Les activités admissibles dans le cadre de ce volet doivent être effectuées sur les chemins multiusages correspondants aux classes hors normes, 1, 2, 3, 5 et 5 définies à l'annexe 4 de Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (Chapitre A-18.1, r. 0.01) (RAFD) et correspondre à une des catégories suivantes :

4.2.1. Activités admissibles

- L'amélioration et la réfection de chemins multiusages comme l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières), et le rechargement de chaussée;
- L'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante;
- Les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité comme le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises;
- Les travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin multiusage, y compris les ponts et les ponceaux. Les travaux visant l'enlèvement de sédiments externes susceptibles d'affecter l'état d'une infrastructure routière en milieu forestier;
- La remise en état d'un site où des travaux ont été réalisés;
- Les travaux de fermeture de chemins multiusages.

4.2.2. Activités non admissibles

- Tous les travaux visant la construction de nouveaux chemins multiusages sur les terres du domaine de l'État, incluant les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion;
- Les travaux de déblaiement et de déneigement, à l'exception de ceux requis pour la réalisation des activités admissibles dans le cadre de ce volet;
- Les travaux visant la construction et l'amélioration, l'entretien et la fermeture de chemins situés sur les terres privées appartenant à des propriétaires reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF;
- Les travaux effectués sur un chemin multiusage qui n'est en aucun cas utilisé pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation ou la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques ou forestières.

4.2.3. Dépenses admissibles

- Les plans, les profils de chemin multiusage;
- Les plans et devis de ponts;
- Le débroussaillage d'emprise;
- Le déboisement de tout bois debout non marchand;
- L'essouchement dans les limites de l'emprise uniquement;
- La mise en forme, ce qui comprend les déblais, les remblais, les travaux de drainage et l'érection de chemins multiusages;
- Les emprunts, gravier naturel et concassé, ce qui comprend la création de banc d'emprunt, le concassement et le transport du gravier pour achever la mise en forme du chemin multiusage;
- Le forage et dynamitage;
- Les coûts d'élimination des rebuts des ponceaux;
- Les coûts de démolition et d'élimination des rebours pour les ponts;
- Les ponts et ponceaux;

- Le fossé de décharge, ce qui comprend tous les travaux de creusement, de déviation et d'amélioration des cours d'eau de fossé exécutés en dehors des fossés longitudinaux de chemin;
- La signalisation
- Les frais de supervision et gestion de projets : frais engagés pour la supervision et la gestion;
- Les frais professionnels : dépenses engagées pour les travaux professionnels (planification, plan et devis, calcul de bassin versant, vérification comptable, etc.);
- La location de machinerie.

4.2.4. Contribution annuelle

L'aide financière accordée par le MRNF correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire (25 %) peut être réalisée sous forme de contribution bénévole jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

4.3. Activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales (Volet D)

4.3.1. Activités admissibles

- Les activités visant à sensibiliser, à promouvoir et à valoriser :
 - La main-d'œuvre et les métiers du domaine forestier;
 - Les différents produits issus de la ressource ligneuse;
 - L'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent;
 - L'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité;
 - Les activités visant à assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre du présent programme ou de ses versions antérieures;
- Les activités visant à assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 30 de la LADTF réalisée en vertu de versions antérieures du programme;
- Les activités visant à développer une approche stratégique régionale et visant la réalisation de projets structurants;
- Les activités visant la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée.

4.3.2. Activités non admissibles

- Les études de marché ou de faisabilité;
- Les activités d'expérimentation de procédés;
- Les activités associées à des projets récréotouristiques ou de villégiature;
- Les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone.

4.3.3. Dépenses admissibles

- Les coûts de publicité, de promotion et de publication associés aux activités;
- L'achat de matériel et de fournitures;
- Les frais de locations de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres
- Les honoraires versés à des experts;
- Les frais engagés pour assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion et sur les terres privées appartenant à des propriétaires reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre de versions antérieures du programme;
- Les honoraires versés aux professionnels affectés à la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée;
- Les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

4.3.4. Contribution annuelle

L'aide financière accordée par le Ministère correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire (25 %) peut être réalisée sous forme de contribution bénévole jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise.

5. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Pour tous les objectifs spécifiques du programme, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les frais généraux, les frais de fonctionnement ou administratifs;
- Les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement;
- Le déficit de fonctionnement d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Toutes les dépenses qui ne sont pas directement liées aux objectifs spécifiques du programme;
- Toutes les dépenses liées aux demandes de requérants de normes de certification forestière (CSA, FSC, SFI) dans le cadre des activités de certification;

- La construction, L'amélioration, la réfection ou l'entretien de sentier de motoneiges, de véhicules tout-terrain et tous les sentiers voués à des fins récréatives;
- L'achat de machinerie et d'équipements industriels;
- L'installation et l'opération de camps forestiers;
- Le transport et l'hébergement des travailleurs forestiers.

6. RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR

Élaborer son projet et le faire approuver par un professionnel dûment habilité dans un champ de compétence en lien avec la nature du projet.

Respecter, dans la préparation de son projet, les conditions générales suivantes :

- Les travaux ou parties de travaux financés par le présent Programme ne doivent pas être subventionnés par un autre programme;
- Le promoteur doit s'engager à assurer l'entretien des équipements et des infrastructures mis en place par la réalisation de ce projet (comme mentionné dans le protocole d'entente);
- Le promoteur doit obtenir des ministères concernés ou de tout autre organisme les permis d'intervention ou autres autorisations requises pour les activités réalisées en forêt publique, s'il y a lieu (inclure les documents dans la demande);
- Le promoteur doit respecter l'ensemble des lois et des règlements, qui encadrent l'exécution du projet. Il est important que les promoteurs se renseignent sur les réglementations et les normes en vigueur pour éviter des complications futures.

Présenter à la Ville de Rouyn-Noranda le rapport final approuvé par un professionnel dûment habilité dans un champ de compétence en lien avec la nature du projet, qui a supervisé les travaux avant le 31 mars de chaque année. Si la réalisation d'un projet excède cette date d'échéance, le promoteur doit prendre entente avec le représentant de la Ville. Ce rapport doit être accompagné des pièces justificatives des sommes réclamées.